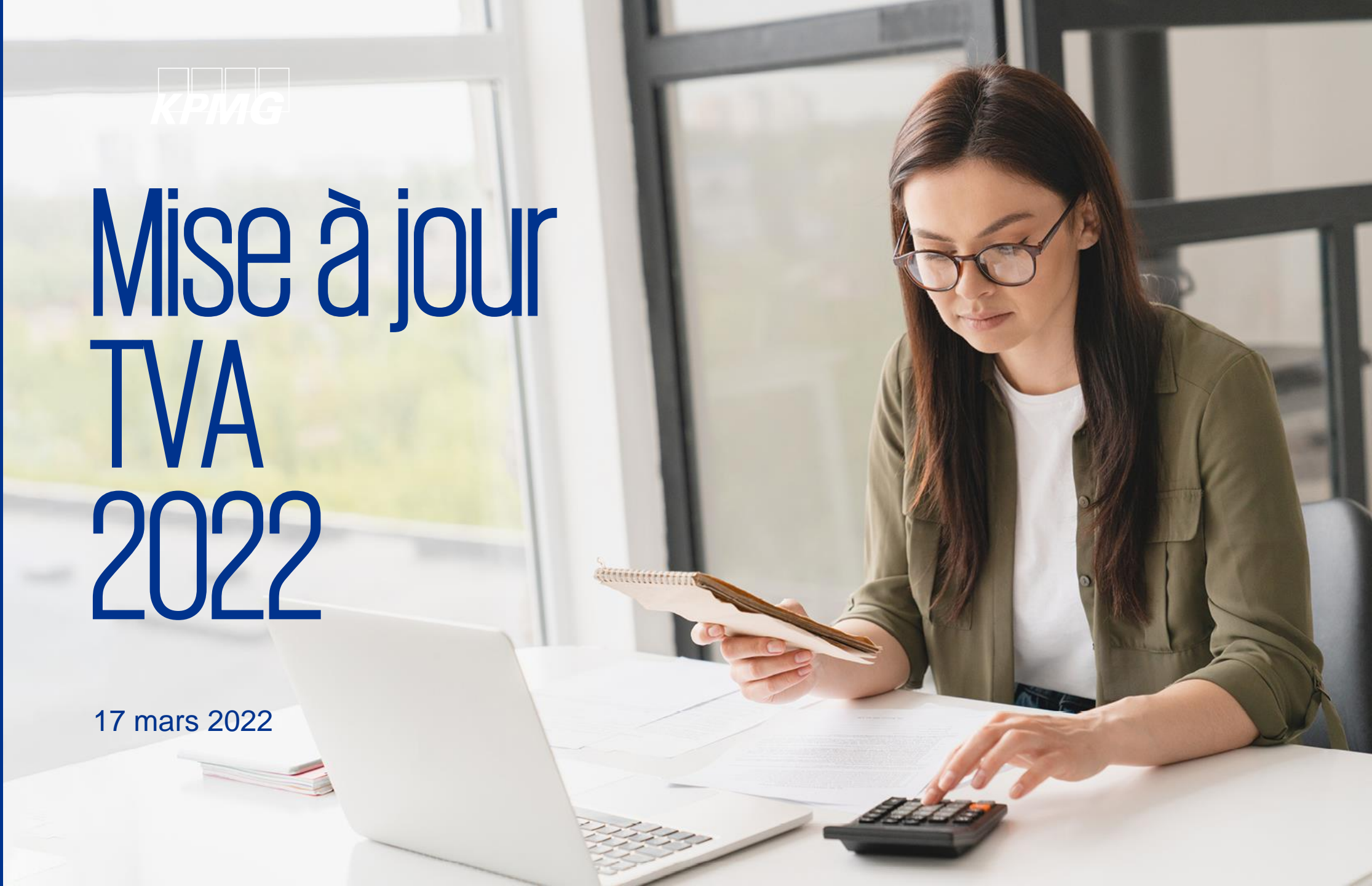


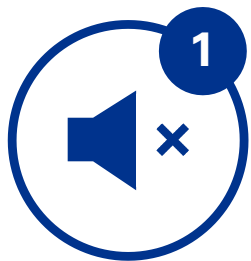


Mise à jour TVA 2022

17 mars 2022



Le webinaire commence à 11:00



Coupez le son de
votre micro



Éteignez
votre caméra



Posez vos questions
via le chat

Cette session sera enregistrée.

Si les consignes de la diapositive précédente sont respectées, les participants ne sont pas identifiables et l'enregistrement ne reprendra aucune forme de données personnelles des participants.

L'enregistrement sera partagé avec tous les participants à ce webinaire et publié sur notre site web home.kpmg/be. Une copie de l'enregistrement sera conservée en toute sécurité par KPMG pendant 2 ans à compter de la date de l'événement, sous réserve des lois applicables et de la déclaration de confidentialité de KPMG (<https://home.kpmg/be/en/home/misc/privacy.html>).

Le présent avis ne constitue pas une autorisation pour les participants au webinaire de procéder à un enregistrement personnel, ni ne leur permet de divulguer et/ou d'utiliser l'enregistrement à des fins autres que celles pour lesquelles il a été enregistré. En tant que participant, si vous n'êtes pas d'accord avec l'enregistrement, nous vous demandons de quitter le webinaire avant qu'il ne commence.

Personnes de contact



Sebastian Kirsch

Director - Indirect Tax

sebastiankirsch@kpmg.com



Benoît Pernet

Partner - Indirect Tax

bpernet@kpmg.com

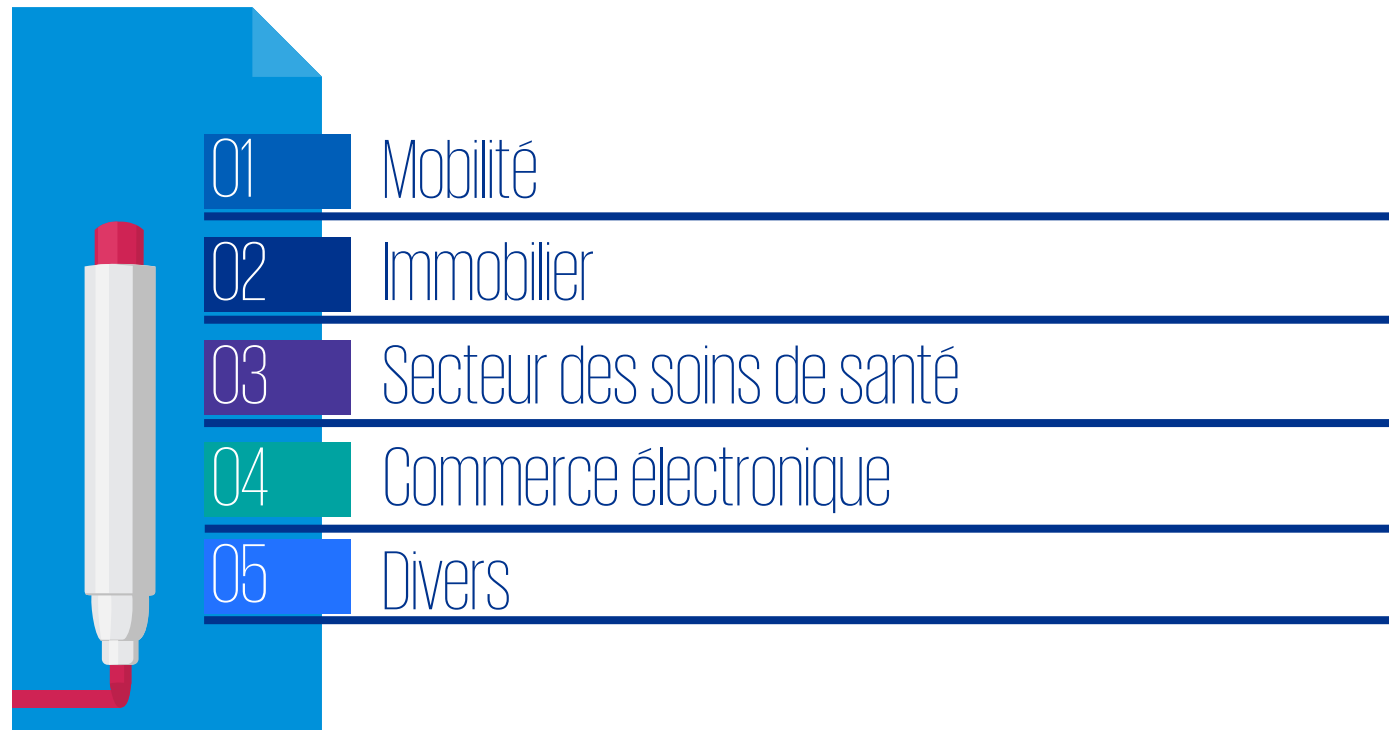


Olivier van Nuffel

Senior tax adviser - Indirect Tax

ovannuffel@kpmg.com

Ordre du jour



01	Mobilité
02	Immobilier
03	Secteur des soins de santé
04	Commerce électronique
05	Divers



Mobilitéé





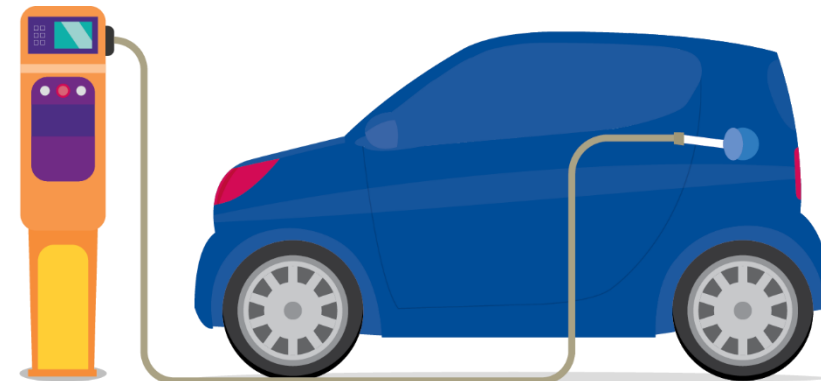
Circulaire 2021/C/113

Explications de l'administration TVA

Règles TVA concernant :

Attention : il est important de tenir également compte d'autres taxes éventuelles, telles que les accises.

- l'installation de stations de recharge pour véhicules électriques
- le chargement des véhicules électriques
- les taux de TVA
- le droit à déduction





Stations de recharge

Aspects TVA

Station de recharge installée au sein d'une entreprise

Station de recharge installée au sein d'une entreprise

Tiers (installateur, etc.)



Employeur BE



Stations de recharge (bornes et points de recharge)

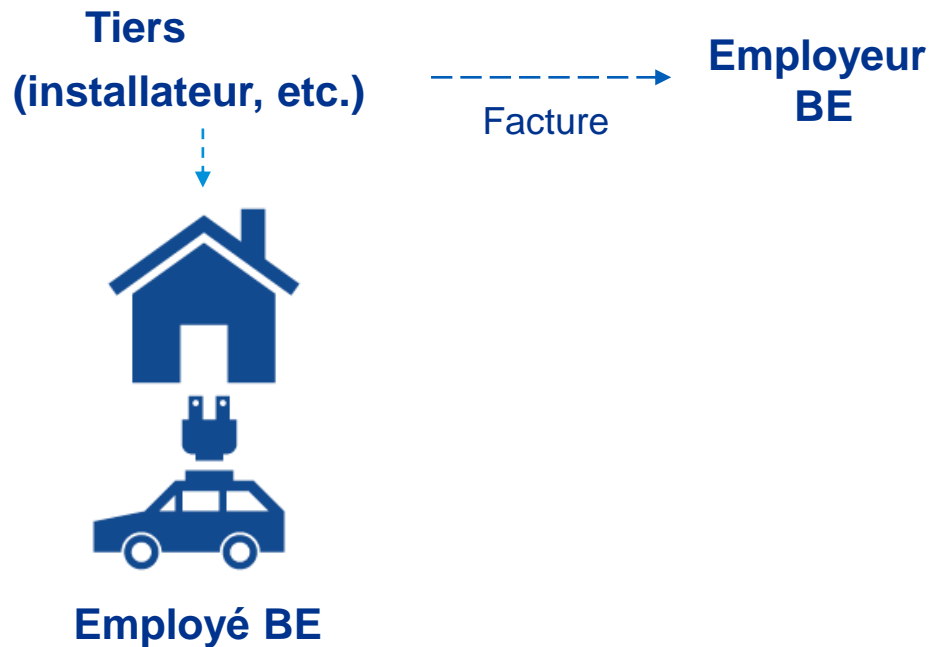
- *Borne de recharge (incorporée dans le sol)* : travail immobilier
- *Point de recharge* : opération assimilée à un travail immobilier

Facture :

- 21% de TVA belge ou autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies)
- Considérée comme faisant partie de l'installation électrique de l'entreprise
- La TVA est entièrement déductible si cette installation est utilisée exclusivement pour effectuer des opérations taxables, dans le cadre de l'activité économique ouvrant droit à déduction, par exemple si elle est utilisée par :
 - administrateurs / dirigeants / employés d'une entreprise assujettie avec droit à la déduction totale
 - clients / fournisseurs de cette entreprise (à titre onéreux ou non)
 - des tiers contre paiement
- Bien d'investissement dans le chef de l'employeur

Station de recharge installée chez l'employé (1/2)

Station de recharge installée chez l'employé



Stations de recharge (bornes et points de recharge)

- *Borne de recharge (incorporée dans le sol)* : travail immobilier
- *Point de recharge* : opération assimilée à un travail immobilier

Facture :

- TVA belge ou autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies)
- 21% de TVA ou taux réduit de TVA de 6% dans certains cas !
- *Mise à disposition à titre gratuit* : droit à déduction de l'employeur limité à concurrence de l'usage professionnel du véhicule (la limitation de la déduction de 50 % ne s'applique pas)
- *Mise à disposition à titre onéreux* : la limitation de la déduction ne s'applique pas. Contrepartie égale à la valeur normale (cf. circulaire 36/2015).
- Biens d'investissement dans le chef de l'employeur

Station de recharge installée chez l'employé (2/2)

Station de recharge installée chez l'employé

Tiers (installateur, etc.)



Facture

Stations de recharge (bornes et points de recharge)

- *Borne de recharge (incorporée dans le sol)* : travail immobilier
- *Point de recharge* : assimilé à un travail immobilier

Facture :

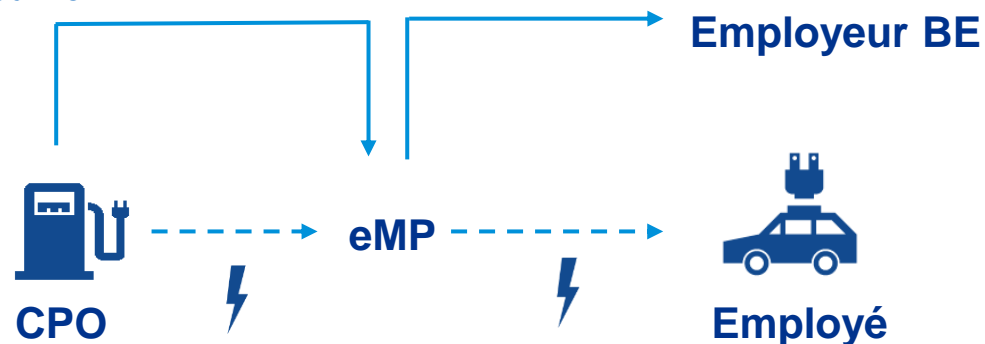
- 21% de TVA belge (ou 6% si les conditions sont remplies)



Chargement des véhicules électriques via une station de recharge

Chargement aux stations de recharge (semi-)publiques

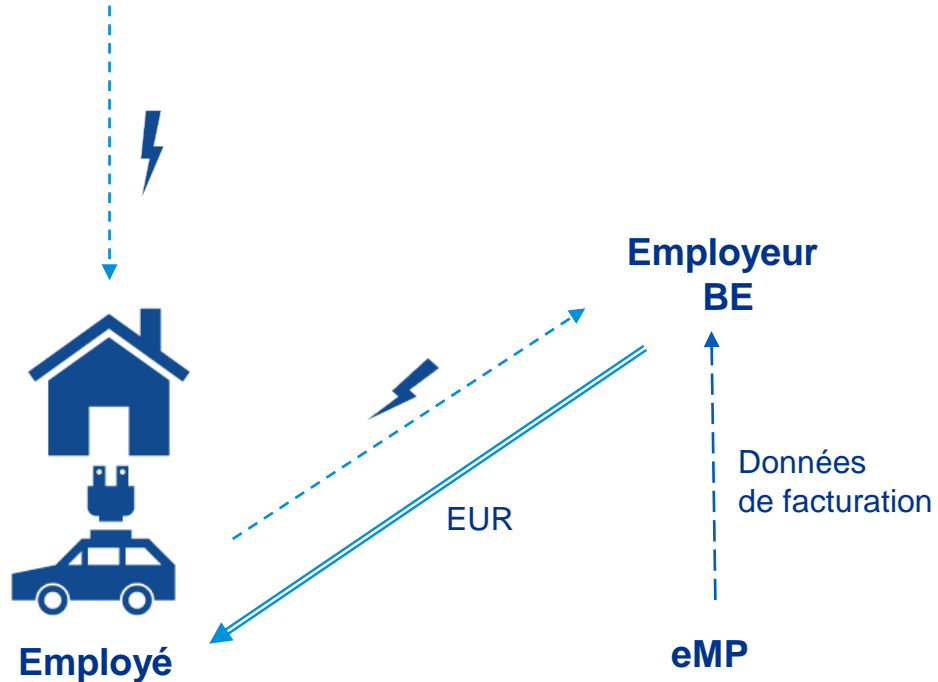
- Chargement via une carte de recharge ou une application mobile délivrée par un **fournisseur de services de mobilité** (e-mobility service provider - "eMP" ou "eMSP").
- L'eMP conclut des accords avec les opérateurs de **points de recharge** (charge point operators - "CPO").
- L'eMP achète et vend de l'électricité
- eMP - Employeur belge (BE)
 - *Chargement en Belgique* :
 - *eMP établi en Belgique* : TVA belge (21%), déductible par l'employeur compte tenu de l'usage professionnel de la voiture (max. 50%) (frais de voiture)
 - *eMP non établi en Belgique* : autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies), TVA belge (21%) déductible par l'employeur compte tenu de l'usage professionnel de la voiture (max. 50%) (frais de voiture)
 - *Chargement dans un autre État membre de l'UE* : TVA de l'État membre où le chargement est effectué => possible obligation d'identification à la TVA pour l'eMP.



Chargement au domicile de l'employé en Belgique (1/3)

Différents scénarios selon le contrat avec l'eMP

Fournisseur d'électricité



Employé - Employeur belge :

- Livraison d'électricité par l'employé à l'**employeur**
- *Employé* : en principe assujetti à la TVA, mais tolérance administrative

Attention : station de recharge mise à la disposition du grand public

- L'employé peut bénéficier d'un taux de TVA réduit temporaire de 6 % pour les recharges à domicile (si les conditions sont remplies).

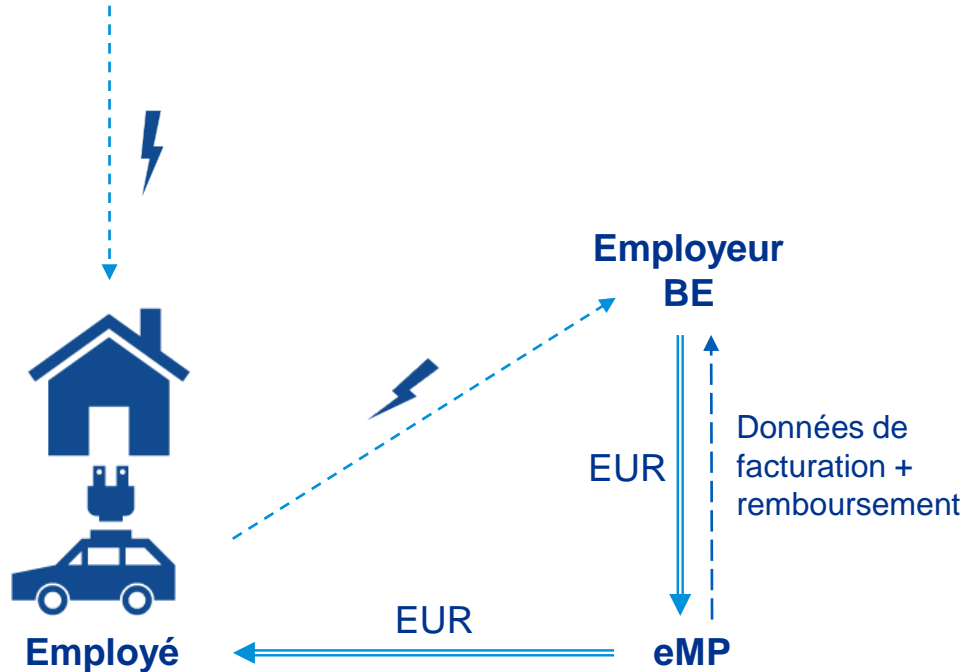
eMP- Employeur belge :

- Service
- *eMP établi en Belgique* : TVA belge (21%), TVA belge déductible par l'employeur (pas des frais de voiture)
- *eMP non établi en Belgique* : autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies), TVA belge (21%) déductible par l'employeur (pas des frais de voiture)

Chargement au domicile de l'employé en Belgique (2/3)

Différents scénarios selon le contrat avec l'eMP

Fournisseur d'électricité



Employé - Employeur belge :

- Livraison d'électricité par l'employé à l'**employeur**
- *Employé* : en principe assujetti à la TVA, mais tolérance administrative

Attention : station de recharge mise à la disposition du grand public

- L'employé peut bénéficier d'un taux de TVA réduit temporaire de 6 % pour les recharges à domicile (si les conditions sont remplies).

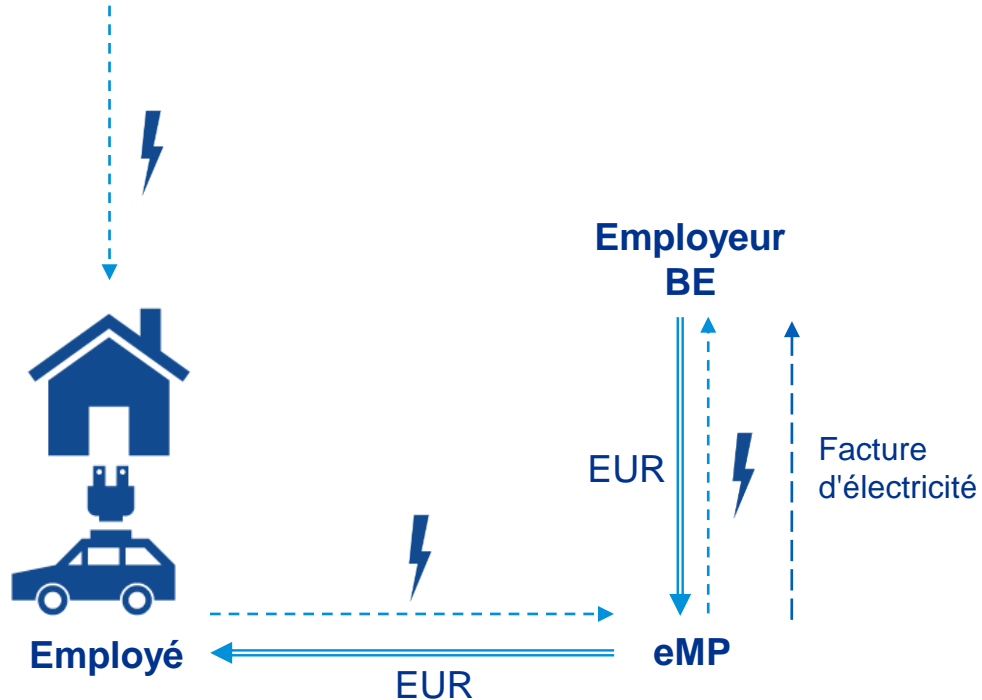
eMP- Employeur belge :

- Service
- *eMP établi en Belgique* : TVA belge (21%), TVA belge déductible par l'employeur (pas des frais de voiture)
- *eMP non établi en Belgique* : autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies), TVA belge (21%) déductible par l'employeur (pas des frais de voiture)
- Remboursement = débours, non soumis à la TVA (art. 28, 5° CTVA)

Chargement au domicile de l'employé en Belgique (3/3)

Différents scénarios selon le contrat avec l'eMP

Fournisseur d'électricité



Employé - eMP:

- Livraison d'électricité par l'employé à l'eMP
- *Employé* : en principe assujetti à la TVA, mais tolérance administrative

Attention : station de recharge mise à la disposition du grand public

- L'employé peut bénéficier d'un taux de TVA réduit temporaire de 6 % pour les recharges à domicile (si les conditions sont remplies).

eMP- Employeur belge :

- Livraison d'électricité !
- *eMP établi en Belgique* : TVA belge (21%) déductible par l'employeur compte tenu de l'usage professionnel du véhicule (max. 50%) (**frais de voiture**)
- *eMP non établi en Belgique* : autoliquidation de la TVA (si les conditions sont remplies), TVA belge (21%) déductible par l'employeur compte tenu de l'usage professionnel du véhicule (max. 50%) (**frais de voiture**)

Chargement au sein de l'entreprise

- L'électricité achetée via une station de recharge de l'entreprise est soumise à la limitation de la déduction.
 - *si la consommation d'électricité peut être mesurée séparément par véhicule* : TVA déductible compte tenu de l'utilisation professionnelle du véhicule (max. 50%) (frais de voiture)
 - *si la consommation d'électricité ne peut pas être mesurée séparément par véhicule* : le pourcentage de déduction de la TVA doit être déterminé sous le contrôle de l'administration de la TVA



Immobilier





Location de logements meublés

Location de logements meublés - règles actuelles

Principe : exonération de la location de biens immeubles

Exception : "fourniture de logements meublés" (TVA 6%)

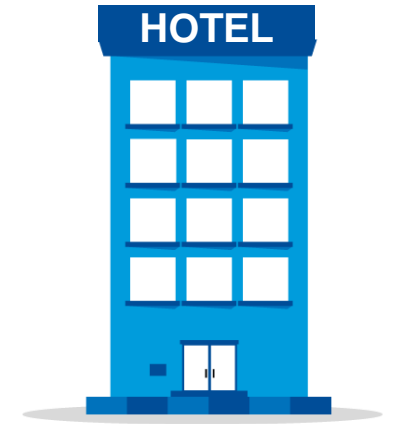
— Interprétation administrative actuelle : Prestation hôtelière soumise à la TVA si elle consiste en

1. la mise à disposition de chambres meublées ;
2. l'accueil des clients sur place ;
3. au moins la fourniture de l'un de ces services supplémentaires :
 - i. entretien et nettoyage réguliers pendant le séjour ;
 - ii. mise à disposition et remplacement du linge de maison pendant le séjour ;
 - iii. fourniture d'un petit-déjeuner dans la chambre ou dans la salle à manger.

— Conséquence : droit à déduction de la TVA sur les investissements réalisés

— Concerne également les kots d'étudiants, apart-hotels, etc.

— Ruling du 27 octobre 2020



Location de logements meublés - futur

À partir du 1er juillet 2022 : restriction de l'exception.

— Les établissements fournissant habituellement des logements meublés pour une période de moins de trois mois

→ hôtels et motels : exception toujours applicable

→ établissements "similaires" : exception uniquement applicable s'il

○ loue habituellement pour moins de trois mois ;

○ effectuer au moins un de ces services étroitement liés :

1. l'accueil physique des invités ;

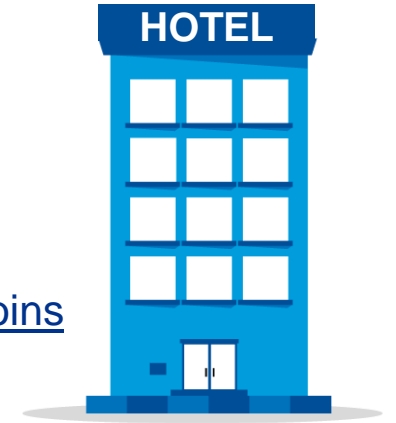
2. la fourniture de linge de maison et son remplacement au moins une fois par semaine ;

3. la fourniture de petits déjeuners quotidiens.

→ les services supplémentaires peuvent être facturés séparément

— Conséquences pour les chambres d'étudiants, apart-hotels, etc. :

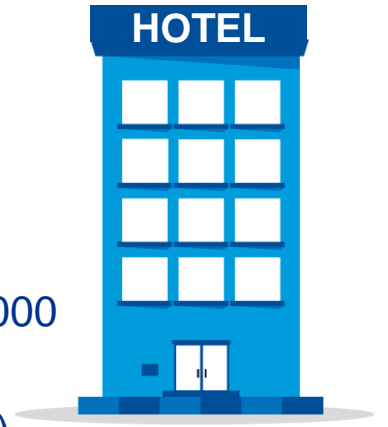
— Statut TVA ? Révisions ?



Location de logements meublés - divers

Est-il possible de se soustraire à l'application obligatoire de la TVA?

- Suppression de la franchise pour les petites entreprises (chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000 euros)
- Alternative : régime de l'économie collaborative (chiffre d'affaires annuel inférieur à 6.390 euros)
 - logement proposé via une "plateforme électronique agréée"
 - aucune plateforme agréée pour les logements meublés jusqu'à ce jour.





Suppression de l'attestation TVA

Travaux de rénovation : suppression de l'attestation TVA

Taux réduit de TVA de 6 % pour les travaux de rénovation et de réparation

- Logements d'au moins 10 ans / 15 ans et utilisés exclusivement / à titre principal à des fins privées.
- Attestation TVA :
 - Principe : couverture de la responsabilité de l'entrepreneur concernant le taux tva
 - Problème : libellé incomplet, non signé, etc.

A partir du 1er janvier 2022 : suppression de l'attestation TVA

- Remplacée par une mention sur la facture de vente
 - libellé exact repris aux nouvelles rubriques XXXI et XXXVIII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20
- Le client a un mois pour contester la facture si les conditions d'application du taux réduit ne sont pas remplies
 - acceptation ou absence de contestation par écrit dans le mois : le client est responsable de l'application injustifiée du taux réduit
- Autoliquidation ?
- Concerne également les habitations / complexes d'habitations pour personnes handicapées
- Régime transitoire : l'attestation TVA peut être utilisée jusqu'au 30 juin 2022





Démolition et reconstruction

Démolition et reconstruction : tolérances supplémentaires



Démolition et reconstruction dans le cadre des dommages causés par les inondations : tolérances administratives ("piliers 1 et 2")

- Etat des lieux des règles
- Circulaire 2021/C/104 du 7 décembre 2021 : tolérances sous certaines conditions :
 1. Les travaux de démolition et de reconstruction doivent être effectués par la même personne
 - la même personne réalise ou fait réaliser les travaux
 2. La démolition et la reconstruction doivent avoir lieu sur la même parcelle cadastrale et doivent concerner un "bâtiment complet".
- Tolérance 1 : la personne qui démolit le logement privé ne doit pas nécessairement être la même que celle qui reconstruit un logement sur la même parcelle
- Tolérance 2 : le propriétaire peut construire, reconstruire ou acheter un nouveau logement privé sur une autre parcelle cadastrale.
- Tolérance 3 : notion de "démolition partielle"

Démolition et reconstruction : mise à jour



Prolongation du taux réduit "temporaire" après 2022 ?

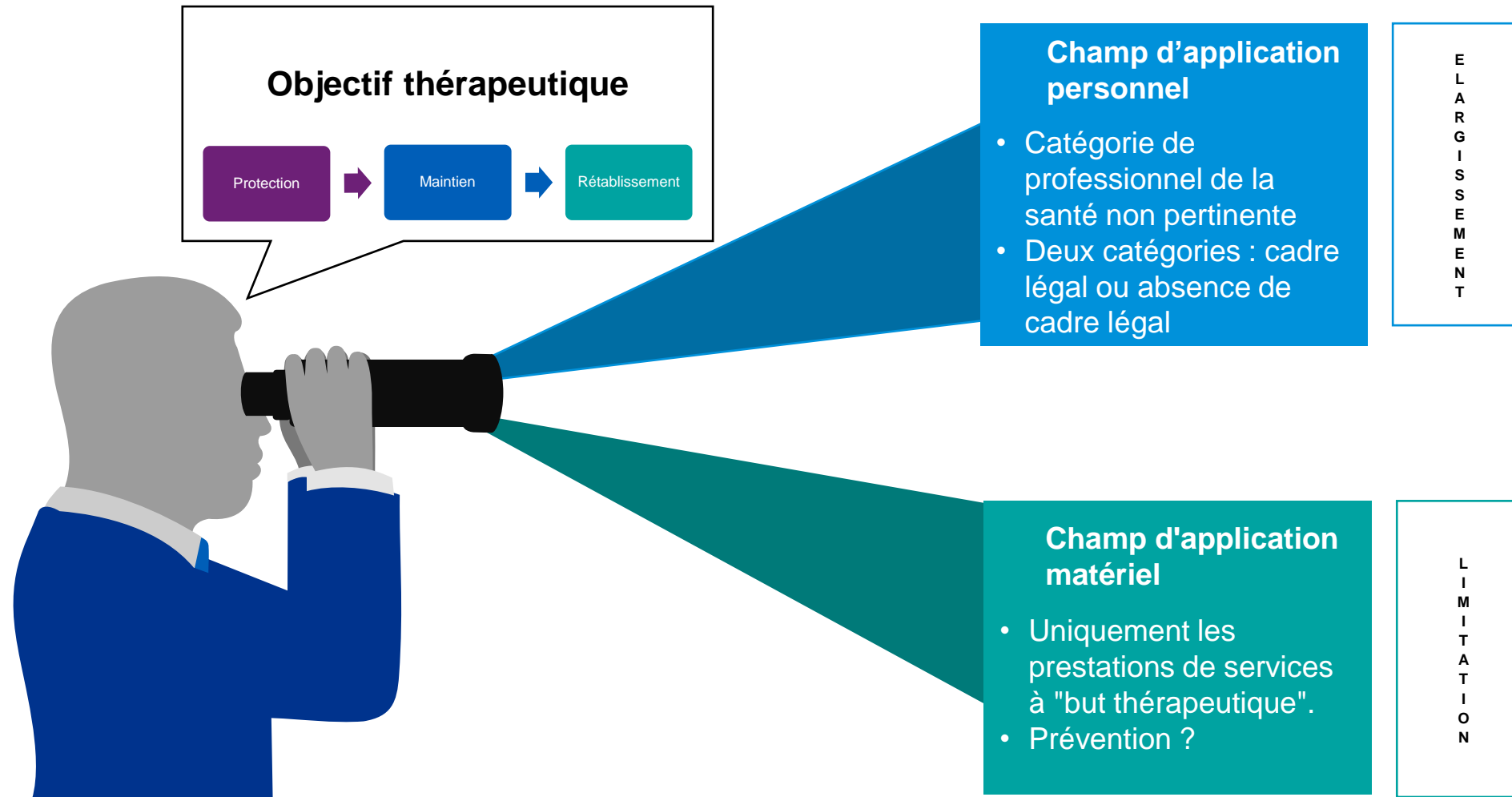
- Modification de la directive TVA : extension de la liste des biens et services auxquels les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA
 - accent mis sur les biens et services durables et "verts" (vélos, panneaux solaires, etc.).
 - "Démolition et reconstruction de logements privés"
 - La modification de la directive devrait être publiée dans le courant du mois d'avril 2022 et entrer en vigueur 20 jours plus tard
- Taux réduit "temporaire" visé à l'article 1^{quater} de l'arrêté royal n° 20
 - "mesure de relance" applicable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022
 - volonté du secteur de la construction et des politiques pour une prolongation (définitive) de l'application du taux réduit
 - Communiqué de presse Ministre des Finances après l'accord du Conseil : "une prolongation est nécessaire"



Secteur des soins de santé - Les exonérations médicales



Nouveau champ d'application de l'exonération pour les prestations de soins médicaux



But thérapeutique ?

- Responsabilité professionnelle
- Finalité du traitement/de l'opération déterminante
- Remboursement de l'INAMI ?
- Obligation de motivation ?
- Divers exemples dans la circulaire :

Thérapeutique (exempté)

- Infirmier coordinateur
- Aide au sevrage tabagique
- Examens médicaux à la demande d'employeurs, avec comme objectif de protéger la santé de l'intéressé
- Blanchiment des dents (suite à un traitement contre le cancer)
- ...

Non-thérapeutique (soumis à la TVA)

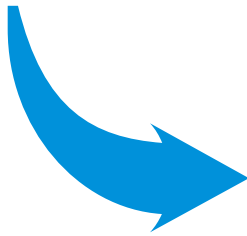
- Interventions purement esthétiques (malgré le "bénéfice psychologique")
- Examens médicaux sur des personnes par un conseiller en prévention-médecin du travail
- Massages pour bébés

Nouveau champ d'application de l'exonération relative aux services hospitaliers

- Impact sur le champ d'application matériel uniquement
- "Objectif thérapeutique"
- Concept de "livraisons de biens et prestations de services étroitement liées à l'hospitalisation et aux prestations de soins médicaux".



Divers services payants supplémentaires **ne sont plus exonérés**



- Télévision payante
- Visiteurs de nuit
- Parking payant
- Repas en dehors de la prise en charge
- Coiffeur, manucure, etc.
- Boissons et nourriture dans un débit de boissons ou un restaurant

Implications en matière de TVA

— Modifier/demander/cesser l'assujettissement à la TVA

- Via un formulaire électronique

— Impact sur le droit à déduction (positif/négatif)

- Travailler avec la méthode du prorata ou de l'affectation réelle

— Obligation de dépôt de déclarations périodiques + listing clients

— Révisions nécessaires (5/15/25 ans)

— Tolérances administratives

- Déclarant mensuel - déclaration 04/22
- Déclarant trimestriel - déclaration 06/22

Possibilité d'appliquer le régime des petites entreprises lorsque le chiffre d'affaires taxable < 25 000 EUR





Commerce électronique Points d'attention



1

B2C - Ventes à distance intra-communautaires



2

B2C - Ventes à distance de biens importés





B2C -

Ventes à distance intra-
communautaires

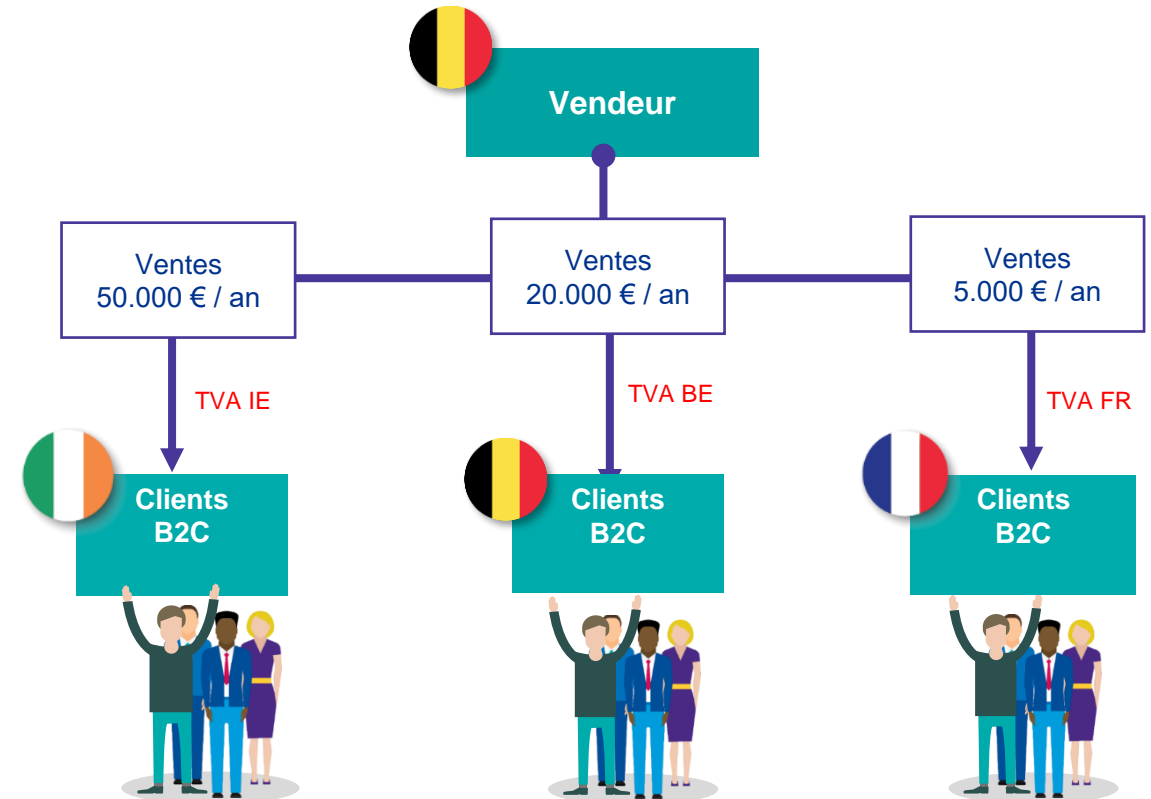
Nouvelles règles depuis le 1er juillet 2021

Suppression des seuils des ventes à distance

TVA due dans l'État membre d'arrivée (seuil dérogatoire de 10 000 €)

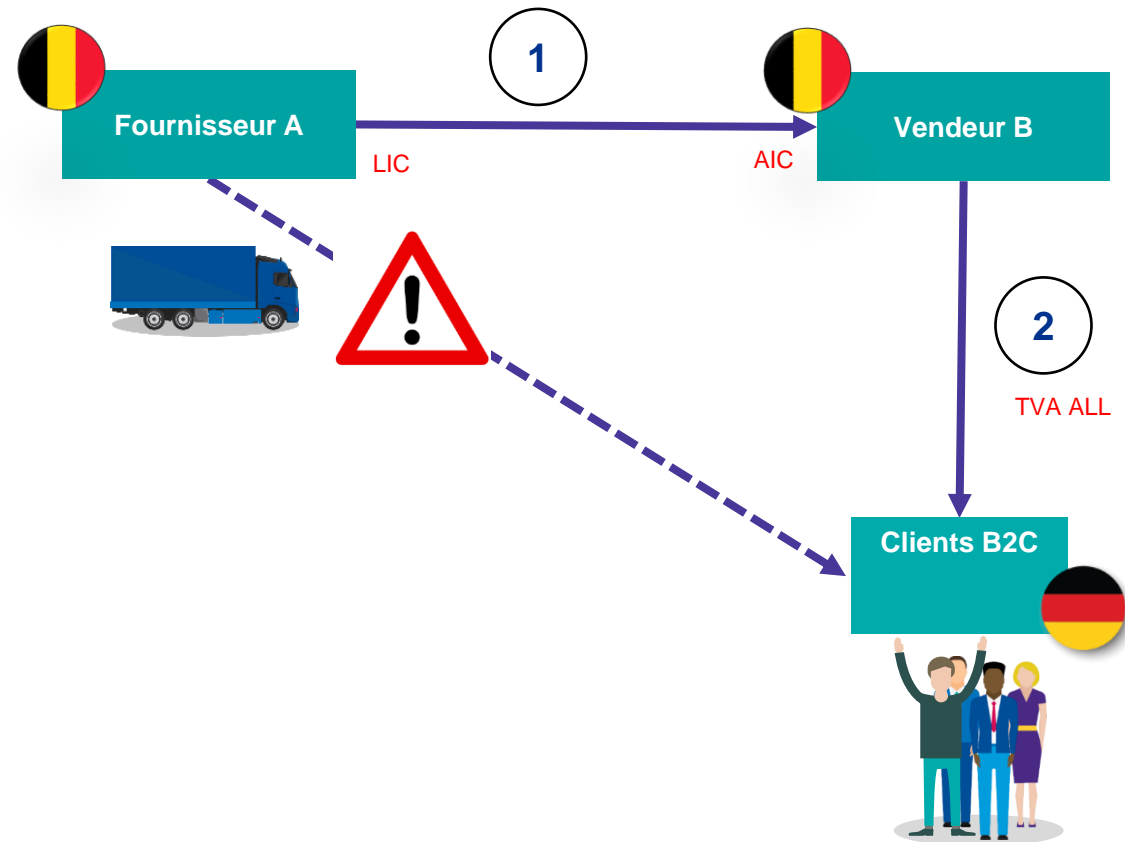
Régime OSS facultatif (pour toutes les ventes à distance intracommunautaires et services B2C)

B2C = particuliers + membres de la bande des 4



Dropshipments

- ① B réalise une acquisition intracommunautaire taxable en Allemagne. B doit s'identifier à la TVA en Allemagne.
 - ② B réalise une vente locale en Allemagne, soumise à la TVA allemande.
- Le système OSS **ne peut pas** (en principe) être appliqué.
- → le transport de marchandises
— → vente de biens

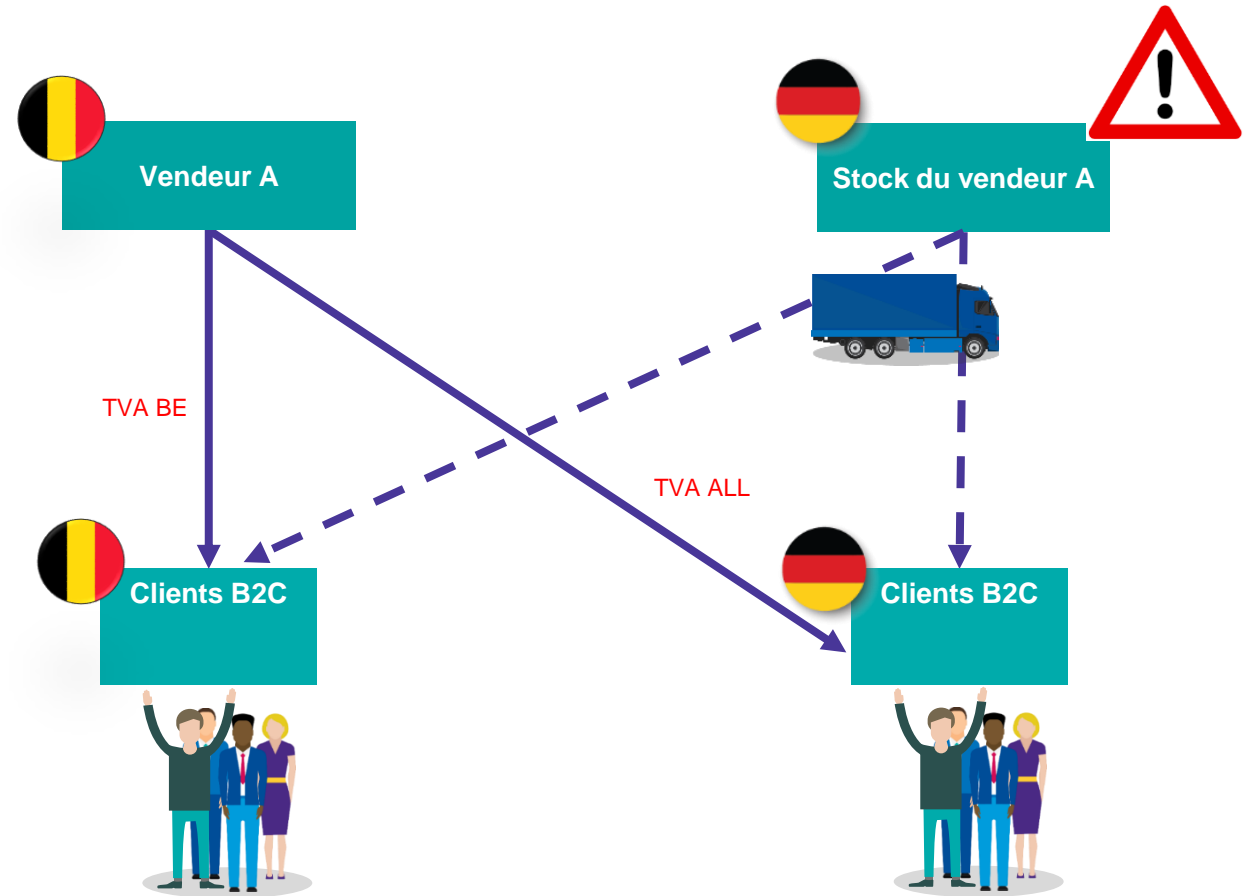


Stock dans un autre État membre

Etablissement stable ?

- Vente locale en Allemagne : paiement de la TVA allemande via le numéro d'identification TVA allemand.
- Vente à distance intracommunautaire : paiement de la TVA BE via la déclaration de TVA BE OU la déclaration OSS.

- → le transport de marchandises
- → vente de biens

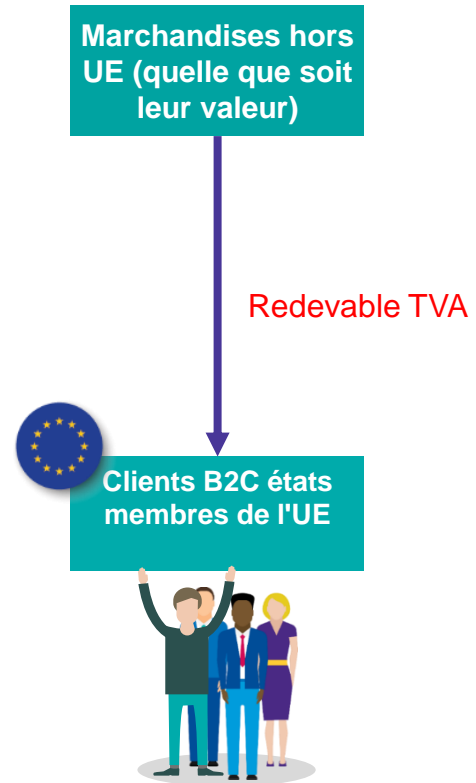




B2C -

Ventes à distance de
biens importés

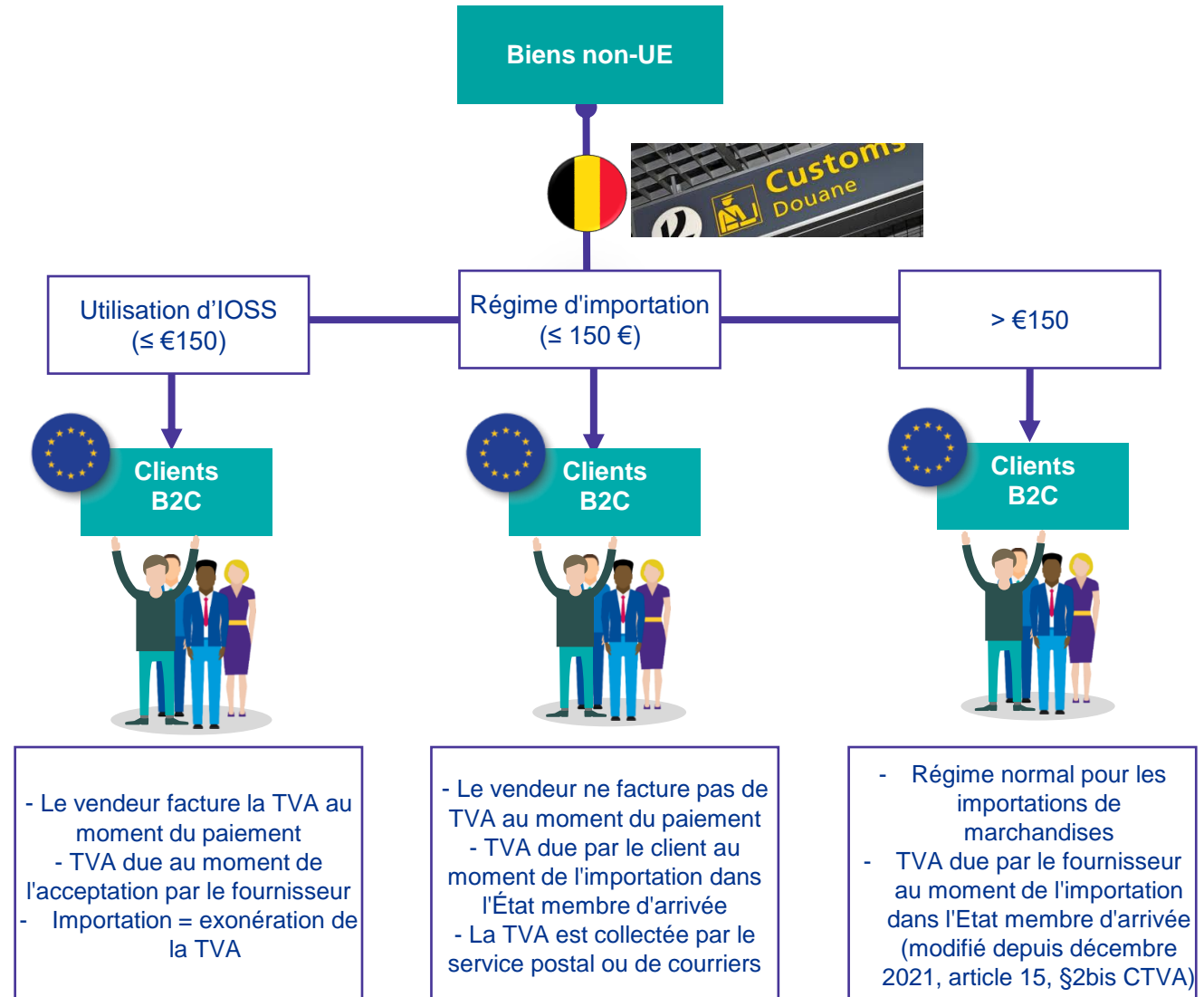
Nouvelles règles depuis le 1er juillet 2021



Ventes directes à des clients B2C

Points d'attention :

- Double perception de la TVA IOSS (par exemple lorsque le numéro IOSS n'a pas été correctement saisi par l'agent ou ne peut être traité lors de l'utilisation de l'ensemble des données H7).
- ventes via une plateforme en tant que "fournisseur agréé"
- L'absence d'utilisation du IOSS peut entraîner, par exemple, des délais de livraison plus longs et des plaintes des clients.



Ventes via l'EU fulfilment center

Importation normale de marchandises en BE (TVA belge / licence E.T. 14.000)

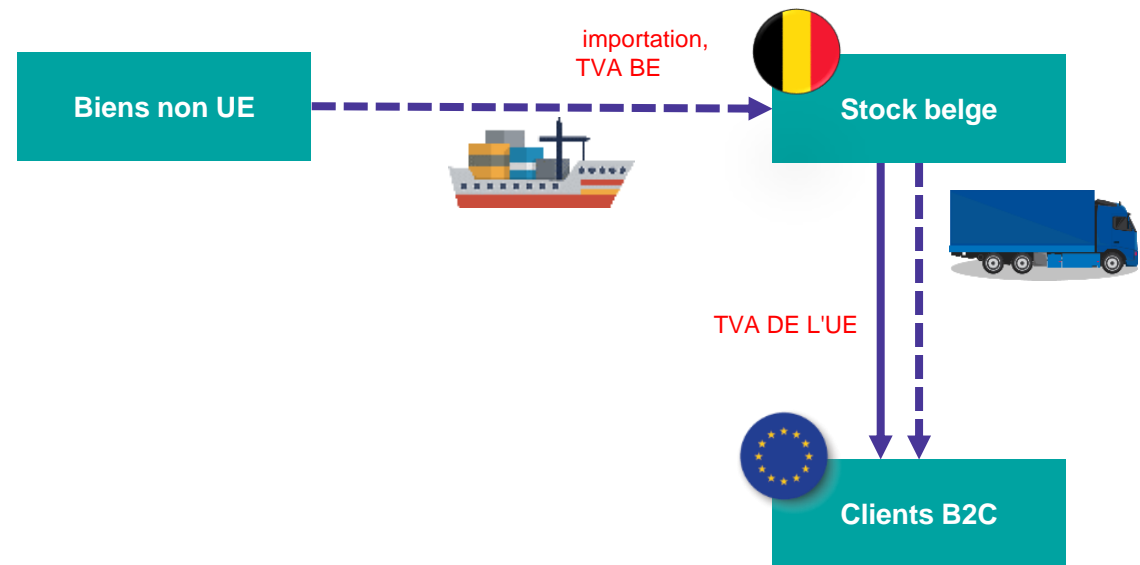
Vendeur hors UE : identification à la TVA par l'intermédiaire d'un représentant responsable ou d'un représentant global (pour les ventes réalisées par l'intermédiaire d'un fournisseur agréé/plateforme).

Ventes de clients B2C dans d'autres États membres : Réglementation OSS ou identification à la TVA locale.

Si la vente a déjà eu lieu en dehors de l'UE, aucun OSS n'est possible.

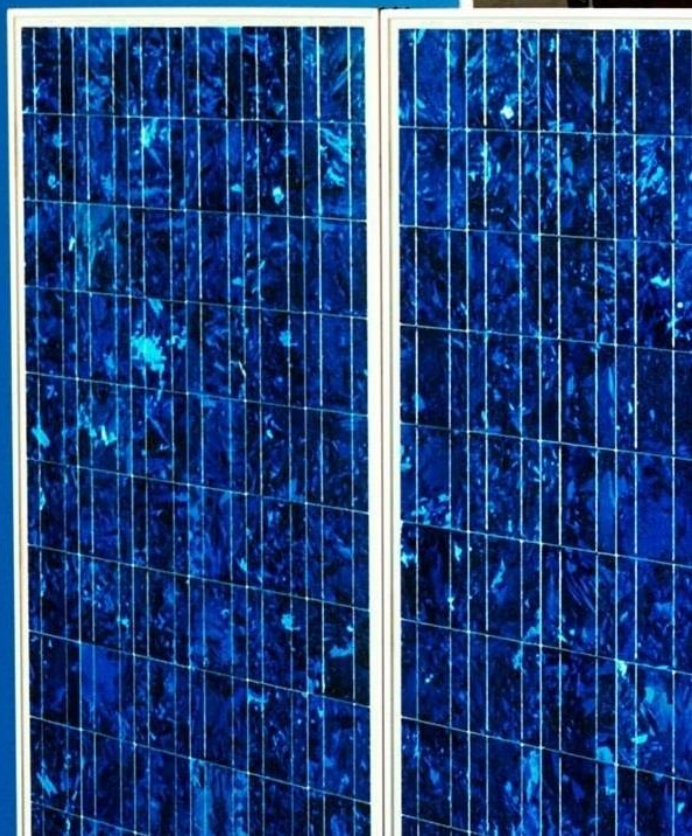
— ➔ le transport de marchandises

➔ vente de biens





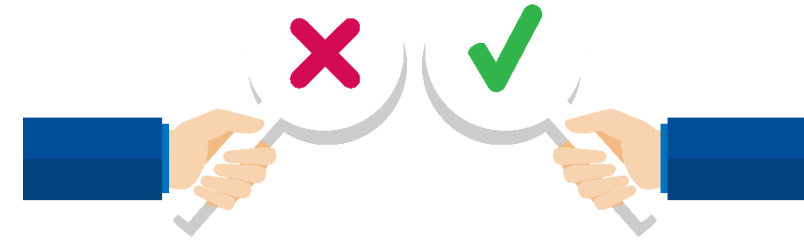
Divers



Exonération pour les groupements autonomes de personnes

Ancien article 44, §2bis CTVA

- La majorité des activités des membres doit être exonérée (article 44) / non soumise à la TVA
 - La nature des activités n'est pas pertinente



Cour de justice de l'Union européenne en 2017 : arrêts Aviva et DNB

- Exemption uniquement si les membres exercent des activités d'intérêt public
- L'exonération n'est pas destinée aux groupements autonomes de personnes dont les membres exercent d'autres activités exonérées
 - services financiers
 - services de (ré)assurance

Nouvel article 44, §2bis, 1° Code de la TVA

- "les membres du groupement exercent de manière habituelle une activité qui est exemptée en vertu du paragraphe 1er ou 2 ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti [...]"
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2022
 - déjà entré en vigueur le 1er juillet 2021 pour :
 - les groupements autonomes de personnes constitués à partir du 1er juillet 2021
 - les groupements autonomes de personnes constitués avant le 1er juillet 2021, en ce qui concerne les services fournis aux membres ayant rejoint le groupement à partir du 1er juillet 2021

Modifications diverses

— **Limitation de l'exonération applicable aux services de transport à l'exportation (Circulaire 2021/C/96)**

- Conforme à la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt "L.C." IK (affaire C-288/16 du 29 juin 2017)
- Exonéré uniquement lorsqu'il est fourni **à l'expéditeur ou au destinataire des biens**
- L'exonération **ne peut plus être appliquée en cas de sous-traitance**
- Entrée en vigueur = 1er septembre 2022

— **Modification du régime de remboursement de la TVA pour les assujettis établis en dehors de l'UE**

- Base juridique de la procédure de remboursement électronique
- Malgré la jurisprudence récente de la Cour de cassation, le délai reste le **30 septembre de l'année suivante**

— **Nouvelle procédure pour la déduction selon l'affectation réelle**

- Avant le 1er janvier 2023 = Demande d'une autorisation auprès du bureau de contrôle TVA
- A partir du 1er janvier 2023 = notification électronique **en temps utile** (délai)
- ! Les assujettis qui utilisent déjà la méthode de l'affectation réelle au 1er janvier 2023 devront également introduire cette notification électronique (période transitoire jusqu'au 30 juin 2023) !



Modifications diverses

— Nouvelles règles européennes en matière de taux de TVA

- Elargissement de l'annexe III à la directive 2006/112/CE
 - Nouveautés : retransmission en direct d'événements culturels et sportifs, fourniture de vélos (électriques) (y compris la location et la réparation), etc.
- Champ d'application du taux réduit **standard** (minimum 5%) :
 - Application limitée à **24 points** de la liste de l'annexe III
- Application d'un taux "**super-réduit**" (inférieur à 5%) :
 - Champ d'application = limité à une partie de l'annexe III à la directive TVA, axé sur la fourniture des besoins fondamentaux
 - Maximum **7 taux "super-réduits"**.
 - Période transitoire jusqu'au 1er janvier 2032 pour les États membres qui l'appliquent déjà
- Quand ?
 - La modification de la directive devrait être publiée dans le courant du mois d'avril 2022 et entrer en vigueur 20 jours plus tard.
 - L'entrée en vigueur de la loi belge relative à un taux réduit pour les vélos (électriques) est subordonnée à l'accord de l'UE sur la modification de la directive.
 - En principe, il sera possible de bénéficier du taux réduit de TVA pour l'achat d'un vélo à partir de juin/juillet 2022.



Modifications diverses

— Mesures fiscales dans le cadre du Pacte Vert européen

– Taxe européenne sur le plastique

- Nouvelles "ressources propres" pour le budget de l'UE
- Tarif uniforme de 0,80 €/Kg sur le poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés dans un État membre de l'UE
- Depuis le **1er janvier 2021**, concertation entre le niveau fédéral et le niveau régional

– Proposition de directive restructurant le cadre de l'Union de **taxation des produits énergétiques et de l'électricité**

- Taxe sur l'énergie basée sur le contenu énergétique (EUR/GJ) des produits énergétiques et de l'électricité, leur utilisation et leur performance environnementale (promotion des énergies renouvelables)
- Harmonisation et augmentation dans le temps des niveaux d'imposition minimum. Les niveaux minimaux d'imposition seront indexés
- Exonérations ou réductions fiscales (efficacité énergétique et protection de l'environnement) : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, biocarburants durables avancés, etc.
- Extension de la base d'imposition aux secteurs de l'aviation et à la navigation (y compris la pêche) au sein de l'UE
- Examen tous les 5 ans de l'application de la directive révisée
- Calendrier proposé : **janvier 2023**

Modifications diverses

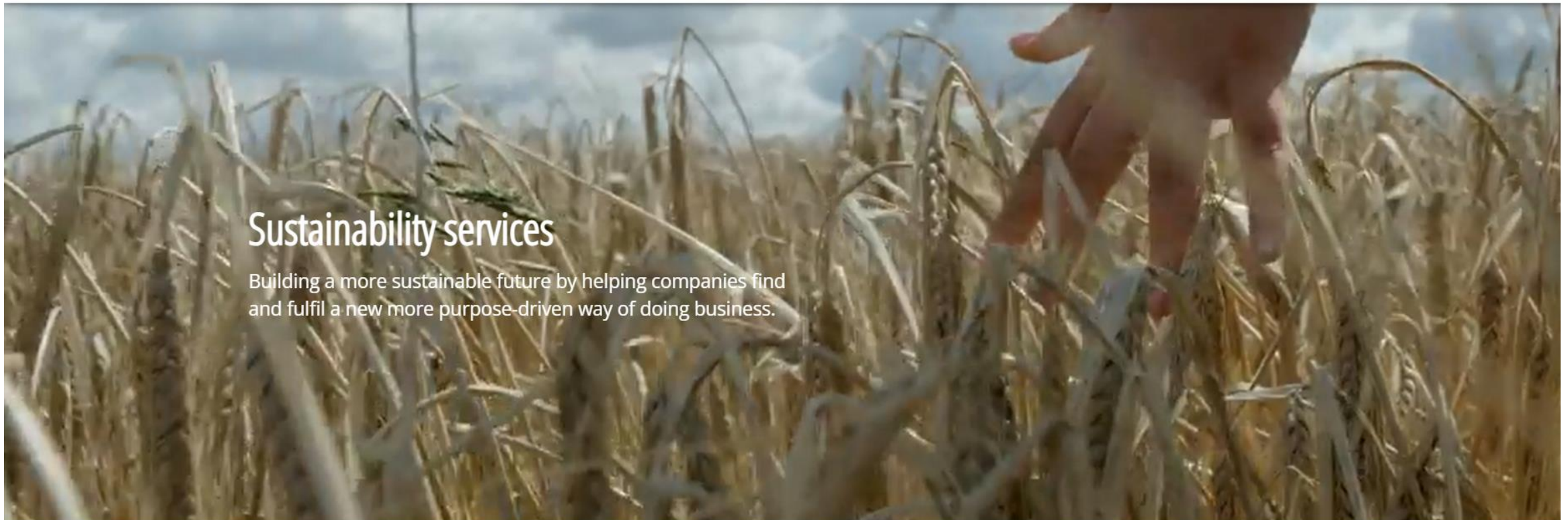
— Mesures fiscales dans le cadre du Pacte vert européen

- **Proposition de règlement** introduisant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (**Carbon Border Adjustment Mechanism (CBAM)**)
 - Les importations de "biens CBAM" sont soumises à un prix du carbone. Sont actuellement visés : le ciment, les engrais, la fonte, le fer et l'acier, l'aluminium et l'électricité (voir codes NC).
 - Les biens CBAM ne peuvent être importés dans l'UE que par un déclarant agréé qui dépose une déclaration CBAM annuelle des biens CBAM importés au cours de l'année précédente, ainsi qu'un relevé des émissions intrinsèques et du nombre total de certificats CBAM à restituer correspondant à celles-ci
 - Contrairement aux quotas du SEQUE de l'UE, les certificats CBAM ne peuvent pas être échangés. Les certificats CBAM ont une durée de validité limitée.
 - Calendrier proposé : déclarations (rapports CBAM) à partir de **2023** et obligations financières (certificats CBAM) à partir de **2026**
- Révision du **système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE)** pour la **période 2021-2030**
 - Actuellement applicable aux industries à forte consommation d'énergie et au secteur de l'électricité
 - Augmentation de la réduction annuelle du plafond d'émission de CO₂, combinée avec une réduction/diminution de l'allocation gratuite de quotas d'émission de CO₂ et introduction d'un CBAM pour éviter les fuites de carbone.
 - Nouveau système d'échange de quotas d'émission pour le transport routier et les bâtiments

KPMG sustainability team



Insights Industries Services Careers Innovate



Sustainability services

Building a more sustainable future by helping companies find and fulfil a new more purpose-driven way of doing business.

[Visitez notre site web](https://home.kpmg/be/en/home/services/sustainability-services.html)

<https://home.kpmg/be/en/home/services/sustainability-services.html>



© 2022 KPMG Tax, Legal & Accountancy, une BV/SRL belge et un cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société anglaise privée limitée par garantie. Tous droits réservés.



Merci pour votre
attention !

Question pour les points ITAA

Quelle affirmation est correcte ?

- Le traitement TVA relative à l'installation de stations de recharge pour véhicules électriques est expliqué plus en détail dans la nouvelle circulaire 2021/C/131.
- Aucune explication supplémentaire relative à l'installation de stations de recharge pour véhicules électriques n'est disponible.
- L'installation de stations de recharge pour véhicules électriques ne soulève pas de question de TVA.





kpmg.com/be/social



kpmg.com/app

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2022 KPMG Tax, Legal & Accountancy, a Belgian BV/SRL and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

The KPMG name and logo are registered trademarks or trademarks of KPMG International.